

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 5 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint Pierre de Buzet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes exceptionnellement sous la présidence de Monsieur Patrick YON, Maire.

Convocation en date du 28 novembre 2022

Présents : Patrick YON, Daniel LAFFITTE, Josiane THOUAILLE, Laurent LALIBERT, Annaïck RENAUDIN, Jean-François DUPRAT, Sébastien DEJEAN, Alain LELAIRE, Florence DUMONT, Céline PROTIN, Grégory CAMARA GONZALEZ.

Absents :

Excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Alain LELAIRE

ORDRE DU JOUR :

- + Désignation du secrétaire de séance
- + Lecture pour approbation du PV du Conseil Municipal du 28 septembre 2022
- + **Point 1 : DELIBERATION** – Ouverture crédits investissement 2023
- + **Point 2 : DELIBERATION** – Fixation indemnités RODP 2017 à 2021
- + **Point 3 : DELIBERATION** – Fixation indemnités RODP 2022 et années suivantes
- + **Point 4 : DELIBERATION** – CONSIL 47-Nouvelle convention
- + **Point 5 : DELIBERATION** – ~~Approbation règlement intérieur cimetière~~
- + **Point 6 : DELIBERATION** – Instauration d'un chèque de réservation pour location salle des fêtes
- + **Point 7 : DELIBERATION** – Désignation d'un conseiller municipal correspondant défense
- + **Point 8 : Avis sur le renouvellement, l'extension et modification des conditions de remise en état de la carrière DSL de Damazan**

DIVERS

- + **Point 9 : Vœux du Maire**

Alain LELAIRE est désigné secrétaire de séance.

Compte rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 approuvé à l'unanimité.

Point 1 : Budget M14 – Autorisation d'engagement de 25 % des crédits d'investissement - « Délibération n° 2022-133 » -

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Vu l'article L. 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Avec 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 5 décembre 2022

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

- **PRÉCISE** le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées :

Chapitre	Libellé	Budget primitif exercice 2022	Montant proposé 2023 (25%)
21	Immobilisation corporelles	27 159,82 €	6 789,95 €

PRÉCISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2023.

Point 2 : Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques 2017 à 2021

- « Délibération n° 2022-134 et 135 » -

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

M. Le Maire,

RAPPELLE que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 5 décembre 2022

manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

PROPOSE, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Avec 11 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Point 3 : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications 2022 et années suivantes

- « Délibération n° 2022-136 et 137 » -

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 5 décembre 2022

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques-

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70.

Point 4 : Adhésion à la mission « CONSIL47 » - « Délibération n° 2022-138 et 139 » -

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (...) 2° Conseils juridiques » ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL 47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 5 décembre 2022

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de SAINT PIERRE DE BUZET, le Conseil Municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de **710 Euros**.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. *La collectivité* devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Avec 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Article 1 : Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 ».

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

Point 5 : Approbation règlement intérieur cimetière

Point supprimé

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 5 décembre 2022

Point 6 : Instauration d'un chèque de réservation pour location salle des fêtes - *« Délibération n° 2022-140 »-*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que beaucoup trop de réservations de salle des fêtes sont classées sans suite car les administrés ne donnent pas de nouvelles. Il rappelle que les réservations sont notées et peuvent susciter un refus à d'autres personnes qui souhaite la louer à une même date. Afin de pallier ce manque de respect et un manque à gagner pour la commune, il convient d'instaurer un chèque de réservation qui serait **encaissé si la personne ne prévient pas de l'annulation dans la semaine après réservation la location.**

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs de réservation comme suit :

	Location	Réservation
Habitants commune	100 €	50 €
Habitants hors commune	180 €	90 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE de fixer les montants des réservations à 50 € pour les habitants de la commune et à 90 € pour les habitants hors commune.

Point 7 : Désignation du conseiller municipal correspondant incendie et secours - *« Délibération n° 2022-141 »-*

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite « loi MATRAS »), complétée par le décret n°2022-1091, crée la fonction de correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi ses adjoints ou conseillers municipaux. Cette obligation ne concerne que les communes qui ne disposent pas d'un chargé des questions de sécurité civile parmi ces mêmes élus (Article L731-3 Code de la sécurité intérieure).

Sous l'autorité du maire, le correspondant incendie et secours peut :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours relevant de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Monsieur le Maire propose ainsi la désignation de **M. Grégory CAMARA GONZALEZ**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la désignation de M. Grégory CAMARA GONZALEZ comme correspondant incendie et secours.

Point 8 : Avis sur le renouvellement, l'extension et modification des conditions de remise en état de la carrière DSL de Damazan

Supprimé car enquête passée.

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BUZET



COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 5 décembre 2022

DIVERS

Point 9 : Vœux du Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les vœux à la population se dérouleront le samedi 14 janvier 2023 à 16h30 à la salle des fêtes.

- **Demande d'installation éclairage dans la cour de la salle des fêtes**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de la professeur de Yoga, qui donne des cours à la salle de fêtes tous les lundis soir à 19h, qui demande un petit éclairage dans la cour.

Le Conseil Municipal n'est pas contre cette idée et propose d'installer un spot ou capteur solaire à LED.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20h30

Les délibérations prises ce jour sont numérotées de «2022-133 à 2022-141 »